

L'intervention des entreprises extérieures



8 Introduction

8.1. Le plan de prévention

8.1.1 Méthodologie

Qu'est-ce que le plan de prévention destiné aux entreprises extérieures ? Qui rédige ce plan de prévention ?

Quand doit-on rédiger ce plan de prévention ?

Quelles responsabilités le décret n°92-158 du 20 février 1992 engage-t-il ?

Qui peut consulter ce plan de prévention ?

Que contient ce plan de prévention ? Références juridiques

8.1.2 Annexes

Annexe I : exemples de situations de travail occasionnant des interférences d'activités

Annexe III : liste des travaux nécessitant une surveillance médicale particulière

8.1.3 Modèle de plan de prévention

8.2. Le protocole de sécurité pour les opérations de chargement / déchargement

8.2.1 Méthodologie

Qu'est ce que le protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement ? Qui rédige le protocole de sécurité ?

Quand doit-on rédiger le protocole de sécurité ? Quelles en sont les dérogations ?

Qui peut consulter ce protocole de sécurité ? Que contient ce protocole de sécurité ? Références juridiques

8.2.2 Modèle de protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement

8.3 La coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé)

8.3.1 Méthodologie

Qu'est ce que le contrat de coordination SPS ?

Quand doit-on établir un contrat de coordination SPS ? Quels sont les différents contrats de coordination SPS ? Quels sont les acteurs liés aux contrats SPS ?

Quels sont les documents liés aux contrats SPS ? Références juridiques

8.3.2 Annexes

Annexe I : contenu de la déclaration préalable

Annexe II : contenu du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

8.4. Le permis de feu

8.4.1 Méthodologie

Qu'est ce que le permis de feu ? Qui rédige le permis de feu ?

Quand doit-on rédiger un permis de feu ? Qui peut consulter le permis de feu ?

Que contient le permis de feu ? Références juridiques

8.4.2 Modèle de permis de feu



Introduction

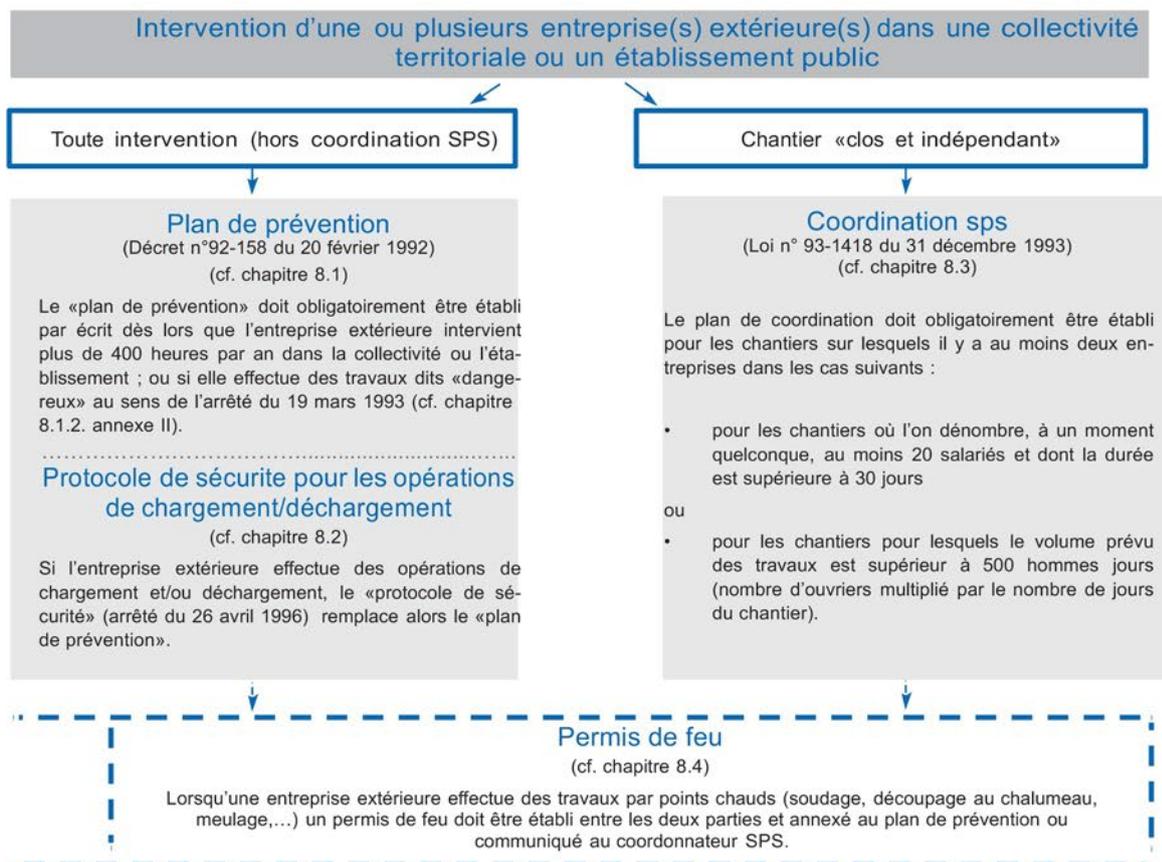
Si de nombreux travaux sont réalisés par les agents des collectivités territoriales, certains travaux de maintenance, ou neufs, le sont par des entreprises extérieures.

Leur intervention dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public, générant soit une interférence des activités soit une co-activité, est soumise à des prescriptions particulières en matière d'hygiène et sécurité :

- plan de prévention,
- protocole de sécurité,
- coordination SPS,
- permis de feu.

Ces prescriptions concernent l'autorité territoriale et le(s) chef(s) de l'(ou des) entreprise(s) extérieure(s) intervenante(s) dans la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Le schéma suivant servira à définir quelles dispositions les deux parties doivent prendre.





8.1 - Le plan de prévention

8.1.1 Méthodologie

Qu'est-ce que le plan de prévention destiné aux entreprises extérieures ?

C'est un document dans lequel sont notifiées les mesures de coordination générales prises pour prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités d'une entreprise extérieure et celles de la collectivité ou de l'établissement d'accueil.

Qui rédige ce plan de prévention ?

Il incombe à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement, en sa qualité de maître d'ouvrage, de remplir ce document en concertation avec le chef de l'entreprise extérieure.

L'établissement d'un plan de prévention nécessite obligatoirement qu'une inspection préalable s'effectue entre l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement utilisateur et le chef de l'entreprise extérieure.

Les membres du CT/CHSCT de la collectivité ou ceux du CHSCT de l'entreprise extérieure auront la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, d'assister à cette inspection.

Quand doit-on rédiger ce plan de prévention ?

Ce plan de prévention est obligatoirement établi par écrit pour tous les travaux figurant sur la liste des « travaux dangereux » au sens de l'arrêté du 19 mars 1993 (cf. annexe II du chapitre 8.1.2).

Il est également obligatoire dès lors que la durée des opérations à effectuer par l'entreprise extérieure est supérieure ou égale à 400 heures par an (que les travaux soient continus ou discontinus) sur une année.

Quelles responsabilités le décret n°92-158 du 20 février 1992 engage-t-il ?

Le maître d'ouvrage est responsable de la coordination générale de la sécurité des travaux et des mesures de prévention prises par chacune des parties.

Or dans les collectivités territoriales, l'autorité territoriale est le maître de l'ouvrage : la responsabilité de la coordination de sécurité incombe donc à l'autorité territoriale.

De plus, le chef d'entreprise extérieure est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Qui peut consulter ce plan de prévention ?

Une fois le plan de prévention rédigé, les deux parties devront informer leurs agents des dispositions à prendre pour la réalisation de l'opération.

Ensuite, le plan de prévention doit rester à disposition de l'autorité territoriale, du chef de l'entreprise extérieure, de l'inspection du travail, des agents des CARSAT, du médecin de prévention et de l'ACFI.

Il peut également être remis, sur demande, aux membres des comités compétents (CT/CHSCT de la collectivité ou CHSCT de l'entreprise extérieure).

Que contient ce plan de prévention ?

Le plan de prévention comprend toutes les indications et informations utiles en matière de prévention pour l'intervention d'une entreprise extérieure dans la collectivité ou l'établissement concerné.

Ces informations concernent notamment

Pour la collectivité ou l'établissement d'accueil :

- les consignes et règles de sécurité à respecter dans la collectivité ou l'établissement,
- l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels (cf. annexe I du chapitre 8.1.2),
- la liste des locaux et matériels mis à disposition de l'entreprise extérieure,
- la liste des documents remis et commentés à l'entreprise extérieure (livret d'accueil, règlement intérieur, plan du site, limites du secteur d'intervention, procédure d'évacuation, ...),
- la liste des consignes générales de chantier (protections collectives, EPI),
- la liste des obligations préalables au démarrage des travaux (permis de feu, coupure des réseaux, utilisation de produits dangereux,...).

Pour l'entreprise extérieure :

- la date d'arrivée, la durée prévisible des travaux, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et références des sous traitants,...
- l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels, les modes opératoires de l'entreprise et les caractéristiques du site (cf. annexe I du chapitre 8.1.2)

Références juridiques

- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Quatrième partie du code du travail

8.1.2 Annexes

- Annexe I : exemples de situations de travail occasionnant des interférences d'activités (liste non exhaustive).
- Annexe II : arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention (JO du 27 mars 1993).

8.1.3 Modèle de plan de prévention

Voir pages suivantes



Annexe I

Exemples de situations de travail occasionnant des interférences d'activités (liste non exhaustive)

Risques d'interférences liés à la co-activité	Mesures de prévention pouvant être envisagées	Observations
1/ Circulation - Déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Informer le personnel des risques d'interférence • Baliser la zone réservée à l'entreprise extérieure • Signaler les locaux à risque spécifique • Signaler les dénivellations ; ranger et nettoyer les lieux encombrés • Fournir un plan du site 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'autorisation préalable auprès des services compétents si travaux sur la voie publique • Veiller au port des EPI nécessaires si intervention sur la voie publique
2/ Circulation d'engins	<ul style="list-style-type: none"> • Signaler la zone d'intervention • Interdire l'accès à la zone d'évolution des engins • Planifier la circulation des engins lors des plages horaires creuses • Notifier les instructions de chantier au(x) conducteur(s) ; respecter le plan de circulation établi • Systématiser le guidage de l'avant lors des manœuvres 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'autorisation préalable auprès des services compétents si travaux sur la voie publique • Le conducteur doit être titulaire d'une autorisation de conduite
3/ Utilisation de matériels empiétant sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> • Baliser la zone de telle façon qu'elle soit visible de jour comme de nuit • Vérifier la conformité des équipements de travail • Interdire l'accès à la zone • Placer des filets de protection lorsque ceux-ci surplombent une voie de circulation 	Le démontage des structures s'effectue toujours dans l'ordre inverse du montage
4/ Manutention mécanisée	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller aux opérations de manutentions (levage, élagage) lorsque celles-ci s'effectuent à proximité de lignes électriques • Respecter les périmètres de sécurité autour de l'engin 	
5/ Utilisation de machines-outils et d'outillages portatifs	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la conformité des équipements de travail • Porter les EPI adaptés (écrans de protection, lunettes, gants, vêtements, etc.) 	
6/ Travaux générant des nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> • Porter les EPI adaptés • Communiquer auprès des autres travailleurs pour qu'ils se protègent également 	Les équipements de travail doivent émettre un niveau de pression acoustique le plus bas possible techniquement
7/ Emploi de produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les fiches de données de sécurité • Interdire de fumer lors des manipulations • Les stocker selon les dispositions réglementaires • Etudier les possibilités d'aération et de ventilation • Porter les EPI adaptés 	
8/ Travaux en hauteur	<p>Faible hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudier la possibilité de travailler depuis le sol • Balisage de la zone d'intervention • Utiliser un moyen d'élévation adapté (marchepied ; escabeau aux normes) <p>Moyenne hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Balisage de la zone d'intervention • Utiliser un moyen d'élévation adapté (escabeau, plate-forme individuelle intégrant un garde-corps) <p>Grande hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Balisage de la zone d'intervention • Choisir et mettre en œuvre des équipements adaptés (échafaudage, nacelle) • Porter les EPI (harnais de sécurité, casque) 	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité aux normes EN 131 et EN 93-352 (escabeau, plate-forme individuelle intégrant un garde-corps) • Le conducteur doit être titulaire d'une autorisation de conduite (nacelle) • Veiller aux vérifications périodiques • Veiller à la formation des intervenants • Veiller au port des EPI, à leur vérification
9/ Travaux en toiture	<ul style="list-style-type: none"> • Accéder en toiture par des moyens adaptés (échelle à crinoline, échafaudage) • Recenser les matériaux fragiles • Dresser un plan de circulation sur le toit • Mettre en œuvre des protections en privilégiant les mesures collectives (garde-corps, filet, ligne de vie,...) aux mesures individuelles • Porter les EPI (harnais de sécurité + système d'arrêt anti-chute) ; • Veiller aux vérifications périodiques 	
10/ Travaux en tranchée, en fosse	<ul style="list-style-type: none"> • Baliser la zone de telle façon qu'elle soit visible de jour comme de nuit • Visualiser sur plan et récupérer sur site les réseaux divers (eau, gaz, électricité) • Assurer la stabilité de la tranchée • Porter les EPI 	

Risques d'interférences liés à la co-activité	Mesures de prévention pouvant être envisagées	Observations
11/ Travaux souterrains	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer de la stabilité de la galerie S'assurer que l'atmosphère n'y est pas viciée (gaz) S'assurer de la stabilité de la tranchée ; porter les EPI 	Une seconde personne doit obligatoirement rester en surface
12/ Intervention à proximité des réseaux électriques	<ul style="list-style-type: none"> Consigner l'installation Respecter les distances réglementaires de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> < à 50 000 volts → 3 m, > ou = 50 000 volts → 5 m. 	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de mise hors tension de l'installation à demander auprès de l'exploitant Veiller à l'habilitation des intervenants
13/ Intervention de raccordement à une armoire électrique	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier la compatibilité entre les puissances demandées et les puissances disponibles Vérifier la compatibilité des raccordements Installer des disjoncteurs différentiels 	La personne réalisant ces opérations est obligatoirement titulaire du niveau d'habilitation « électricien basse tension »
14/ Ambiances physiques : éclairage, froid, chaleur, poussières, bruit	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre des moyens de protection collective et/ou des moyens de protection individuelle (vêtements adaptés, masques à poussières, protections auditives) 	
15/ Soudage/ Meulage	<ul style="list-style-type: none"> Établir une évaluation des risques : <ul style="list-style-type: none"> opérateur durée et lieu recensement des matériaux combustibles ou inflammables à proximité moyen de lutte incendie à proximité Rappeler l'interdiction de fumer Porter les EPI adaptés (écran de protection, lunettes, masque de soudeur, tablier de cuir, gants) 	<ul style="list-style-type: none"> La personne doit être formée aux techniques de soudage L'évaluation des risques peut être formalisée dans une procédure de permis de feu
16/ Travaux exposant à l'amiante	<ul style="list-style-type: none"> Baliser la zone d'intervention et en interdire l'accès ; Recueillir les informations sur la présence potentielle d'amiante et sur la nature du matériau Établir un mode opératoire visant à limiter la dispersion des fibres : <ul style="list-style-type: none"> Isolation de la zone de travail, outils de travail à basse vitesse Humidification du matériau Captation des poussières Mettre en œuvre des moyens de protection individuelle (combinaison ; appareil respiratoire à filtre P3) Évacuer les déchets selon la réglementation en vigueur (filière de traitement spécifique) 	<ul style="list-style-type: none"> Tenir les résultats de l'évaluation des risques à disposition Fournir le Dossier Technique Amiante conformément à la réglementation



Annexe II

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention (JO du 27 mars 1993)

- Travaux exposant à des rayonnements ionisants ;
- Travaux exposant à des substances et des préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis à vis de la reproduction, au sens des articles R 231-51 du code du travail
- Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes
- Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 décembre 1977 modifié
- Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante,
 - machine à cylindre,
 - machine présentant les risques définis au 2ème et 3ème alinéas de l'article R 233-29 du code du travail.
- Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures
- Travaux de maintenance sur les installations à très haute ou très basse température
- Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs
- Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation
- Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT
- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R 233-9 du code du travail
- Travaux du bâtiment et travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965
- Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dBA
- Travaux exposant à risque de noyade
- Travaux exposant à risque d'ensevelissement
- Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965
- Travaux de démolition
- Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée
- Travaux en milieu hyperbare
- Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser supérieure à la classe 3 A selon la norme NF 60825
- Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu



Annexe III

Liste des travaux nécessitant une surveillance médicale particulière

(Notamment l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux
nécessitant une surveillance médicale spéciale - JO du 24 juillet 1977)

Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants

- Fluor et ses composés.
- Chlore.
- Brome.
- Iode.
- Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, triphosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore.
- Arsenic et ses composés.
- Oxychlorure de carbone.
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées.
- Bioxyde de manganèse.
- Plomb et ses composés.
- Mercure et ses composés.
- Glucine et ses sels.
- Benzène et homologues.
- Phénols et naphthols.
- Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et leurs dérivés.
- Brais, goudrons et huiles minérales.
- Rayons X et substances radioactives.

Travaux suivants

- Application des peintures et vernis par pulvérisation.
- Travaux effectués dans l'air comprimé.
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations.
- Travaux effectués dans les égouts.
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage.
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés et les déchets de tannerie chaulés.
- Collecte et traitement des ordures.
- Travaux exposant à des hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries.
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques.

- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol.
- Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières).
- Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle.
- Travaux exposant au cadmium et composés.
- Travaux exposant aux poussières de fer.
- Travaux exposant aux substances hormonales.
- Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium).
- Travaux exposant aux poussières de bois.
- Travaux en équipes alternances effectuées de nuit en tout ou en partie.
- Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique.
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires.
- Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 dB.

Exclusion

- Les dispositions ne s'appliquent pas lorsque les travaux énumérés s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Autres textes

- Travaux ou utilisation de produits soumis à des textes spécifiques.
- Travaux exposant aux gaz destinés aux opérations de fumigation (décret n° 88-448 du 26 avril 1988, article 11).
- Agents ou procédés de travail cancérigènes (circulaire du 14 mai 1985).
- Agents ou procédés de travail cancérrogènes : suivi post professionnel (arrêté du 28 février 1995).
- Travaux en milieu hyperbare (décret n° 90-277 du 28 mars 1990).
- Travaux sur des équipements comportant des écrans de visualisation (décret n° 91-51 du 14 mai 1991).
- Travaux exposant à des agents biologiques (code du travail, articles R.4426-1 à R.4426-1)



Plan de prévention

Collectivité ou établissement public utilisateur	Entreprise extérieure
Adresse	Adresse
Tél Télécopie	Tél Télécopie
Mél	Mél
Nom du correspondant technique	Nom du responsable sur le site
Nom du référent en hygiène et sécurité sur le site	Qualification

Travaux effectués par l'entreprise extérieure	
Nature des travaux	Effectif prévisible
Début prévisible des travaux	Total d'heures de travail
Fin prévisible des travaux	Horaires de travail
Lieu d'intervention

Sous traitants de l'entreprise extérieure	
Nom de l'entreprise	Date d'arrivée
Opérations sous traitées	Effectif prévu sur le site
.....	Durée d'intervention prévue

Inspection commune avant le début de l'opération (Art. R.4512-2 du code du travail)		
Effectuée le	Représentant de la collectivité ou de l'établissement public utilisateur	Représentant de l'entreprise extérieure
	Date	Date
	Signature :	Signature :

Phase de travail	Risques d'interférences liés à la co-activité (cf. chapitre 8-1-2)	Mesures de prévention (cf. annexe I du chapitre 8.1.2.)	A la charge de	
			Collectivité	Entreprise extérieure

Locaux mis à disposition par la collectivité ou l'établissement public utilisateur	Documents remis et commentés donnés par la collectivité ou l'établissement public utilisateur
<input type="checkbox"/> Sanitaires <input type="checkbox"/> Vestiaires <input type="checkbox"/> Local de restauration <input type="checkbox"/> Lieu de stationnement <input type="checkbox"/> Lieu de stockage de produits Autre	<input type="checkbox"/> Livret d'accueil <input type="checkbox"/> Règlement intérieur <input type="checkbox"/> Plan du site <input type="checkbox"/> Limites du secteur d'intervention <input type="checkbox"/> Procédure d'évacuation <input type="checkbox"/> Organisation des secours <input type="checkbox"/> Zone réservée à l'entreprise extérieure / stockage Autre

Consignes générales de chantier	Obligations préalables au démarrage des travaux (si nécessaire)	Type d'habilitation, de permis,...
<input type="checkbox"/> Port de casque <input type="checkbox"/> Port des chaussures de sécurité <input type="checkbox"/> Port de vêtements de travail <input type="checkbox"/> Port de tout autre équipement de protection (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Préciser	<input type="checkbox"/> Permis de feu <input type="checkbox"/> Coupure réseau <input type="checkbox"/> Consignation électrique <input type="checkbox"/> Habilitations électriques <input type="checkbox"/> Utilisation de produits dangereux <input type="checkbox"/> Travaux à risques particuliers (voir liste en annexe II) <input type="checkbox"/> Prêt de matériel <input type="checkbox"/> Préciser	

Liste des postes de travail relevant d'une surveillance médicale particulière (cf. annexe III du chapitre 8.1.2)

Poste de travail	Nbre de personnes	Mesures de prévention collectives	Mesures de prévention individuelles

Dispositions générales

L'entreprise extérieure reconnaît avoir reçu les consignes de sécurité du site et en avoir pris connaissance.

Le chef de l'entreprise extérieure ou son représentant désigné s'engage :

- à exécuter les mesures décidées qui le concernent dans ce plan de prévention,
- à informer son personnel intervenant sur le site, des consignes générales à respecter par les entreprises extérieures et des mesures prises dans le plan de prévention,
- à informer la collectivité ou l'établissement public utilisateur de l'intervention éventuelle de nouveaux sous-traitants ou en cas de modification significative des informations à porter sur ce plan de prévention.

Toute information modifiant ce plan de prévention sera annexé ou donnera lieu à la rédaction d'un nouveau plan de prévention.

Représentant de la collectivité ou de l'établissement public utilisateur	Représentant de l'entreprise extérieure
Nom	Nom
Fonction	Fonction
Date	Date
Signature	Signature



8.2. - Le protocole de sécurité pour les opérations de chargement / déchargement

8.2.1 Méthodologie

Qu'est ce que le protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement ?

Le protocole de sécurité est l'adaptation, aux opérations de chargement et/ou de déchargement, du plan de prévention prévu par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif à la prévention des risques liés à l'intervention d'une entreprise extérieure (cf. chapitre 8.1).

Le protocole de sécurité est à établir entre une entreprise extérieure et la collectivité ou l'établissement dès lors qu'une opération de chargement ou de déchargement est effectuée.

L'établissement d'un tel protocole permet de fixer les règles de sécurité applicables entre les deux parties.

On entend par opération de chargement ou de déchargement, toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier, ou à l'enlèvement de celui-ci, de produits et matériaux de quelque nature que ce soit.

La rédaction de ce protocole se substitue à celle du plan de prévention.

Qui rédige le protocole de sécurité ?

Il incombe à l'autorité territoriale, ou à son représentant, de proposer un protocole de sécurité. Le représentant de l'entreprise extérieure, en collaboration avec l'établissement d'accueil, complète ce document dans le cadre d'un échange.

Quand doit-on rédiger le protocole de sécurité ?

Ce document est rempli, à l'initiative du donneur d'ordre, avant la réalisation de toute opération de chargement ou de déchargement par l'entreprise extérieure intervenante.

Il est conseillé d'effectuer une inspection commune des lieux d'intervention.

Une fois rédigé, les deux parties devront informer leurs agents des dispositions à prendre pour la réalisation de l'opération.

Quelles en sont les dérogations ?

Les employeurs n'ont pas l'obligation de réaliser un nouveau protocole de sécurité lorsque les opérations de chargement ou de déchargement impliquent les mêmes entreprises et revêtent un caractère répétitif ; c'est-à-dire lorsqu'elles portent sur des produits ou substances de même nature, qu'elles sont effectuées sur les mêmes emplacements, selon le même protocole opératoire, mettant en œuvre les mêmes types de

véhicules et de matériels de manutention.

Ce même et unique protocole de sécurité reste alors applicable aussi longtemps que les employeurs concernés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative.

Qui peut consulter ce protocole de sécurité ?

Un exemplaire de chaque protocole, daté et signé, est à archiver par les parties concernées. Il devra rester à disposition de l'autorité territoriale et du chef de l'entreprise extérieure, de l'ACFI et de l'inspection du travail, du médecin de prévention et du médecin du travail de l'entreprise extérieure.

Il peut également être remis, sur demande, aux membres des comités compétents (CT/CHSCT de la collectivité ou CHSCT de l'entreprise).

Que contient ce protocole de sécurité ?

Le protocole de sécurité comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature, générées par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation.

Ces informations concernent notamment :

Pour la collectivité ou l'établissement d'accueil :

- les consignes de sécurité, et particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement,
- le lieu de livraison ou de prise en charge,
- les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
- l'identité du responsable désigné par la collectivité ou l'établissement d'accueil auquel l'autorité délègue ses attributions.

Pour le transporteur ou l'entreprise extérieure :

- les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements.
- la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Références juridiques

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Quatrième partie du code du travail

8.2.2 Modèle de protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement

Voir pages suivantes



Protocole de sécurité «chargement / déchargement»

Collectivité ou établissement public utilisateur	Entreprise extérieure
Adresse	Adresse
Tél Télécopie	Tél Télécopie
Mél	Mél
Nom du correspondant technique	Nom du responsable sur le site
Nom du référent en hygiène et sécurité sur le site	Qualification

Travaux effectués par l'entreprise extérieure	
Nature de l'intervention	Effectif prévisible
Lieu d'intervention	Horaires de travail

Caractéristiques des véhicules					
N°d'immatriculation	Longueur (en mètres)	Largeur (en mètres)	Hauteur (en mètres)	Poids (en tonnes)	Aménagements, équipements

Caractéristiques de la marchandise					
Nature	Quantité	Conditionnement	Chargement/déchargement	Lieu	Fréquence

Documents remis et commentés par la collectivité ou l'établissement d'accueil	Observations particulières
<input type="checkbox"/> Plans (accès, circulation, infirmerie) <input type="checkbox"/> Consignes d'urgence en cas d'incendie, d'accident (n°Pompiers, SAMU, Police n°de postes à contacter) <input type="checkbox"/> Autres

Consignes générales de sécurité

Protection des travailleurs (le cas échéant)

						
Gants	Protection auditive	Lunettes	Visière	Masque	Vêtement de travail	Chaussures ou bottes
<input type="checkbox"/>						

Port de tout autre équipement de protection

Préciser

Respecter la signalisation routière sur le site (limitation de vitesse, interdiction de stationnement,...)

Hygiène	Interdiction	Consignes
<input type="checkbox"/> Le lavage des mains est fortement conseillé après l'opération de chargement ou de déchargement. <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> De fumer à l'intérieur des bâtiments. <input type="checkbox"/> D'évoluer dans la zone d'action des matériels de manutention. <input type="checkbox"/> De monter sur le marchepied des véhicules pendant les manœuvres. <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Les ouvertures et fermetures des portes de remorques ou camions doivent s'effectuer véhicule à l'arrêt, moteur coupé, frein à main serré, cale sous les roues tractrices. <input type="checkbox"/> Autre

Sécurité pour le transport de matières dangereuses

Présence de matières dangereuses ? Oui Non

Si oui, en préciser la nature

.....

.....

Caractéristiques du produit



Toxique Très toxique	Nocif Irritant	Corrosif	Explosif	Facilement inflammable Extrêmement inflammable	Comburant	Dangereux pour l'environnement
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

Numéro ADR

Procédure et cheminement de l'opération

- affichage des panneaux de signalisation obligatoire
- contrôle de la certification / habilitation du chauffeur
- documents de bords à présenter
- dispositif de fermeture des vannes (vérification de l'étanchéité des raccords ou vannes après dépotage)
- branchement et identification des flexibles
- récupération des polluants et élimination
- branchement des dispositifs d'élimination de l'électricité statique

Précautions à prendre en fonction de la nature du produit

.....

.....

.....

.....

Dispositions générales

Les deux parties signataires s'engagent à tenir à jour le présent protocole de sécurité en fonction des modifications qui pourraient intervenir pendant la durée de la prestation.

Le transporteur s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'opération à tout nouveau chauffeur amené à pénétrer sur le site.

Les signataires s'engagent à respecter les prescriptions du présent protocole ainsi que celles figurant dans les documents joints.

Toute information modifiant ce protocole sera annexée ou donnera lieu à la rédaction d'un nouveau protocole.

Représentant de la collectivité ou de l'établissement public utilisateur

Représentant de l'entreprise extérieure

Nom Fonction Date Signature	Nom Fonction Date Signature
--	--



8.3 - La coordination SPS

8.3.1 Méthodologie

Qu'est-ce que le contrat de coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) ?

C'est un contrat entre le maître d'ouvrage (collectivité territoriale), le maître d'œuvre (architecte) et le coordonnateur de sécurité afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil en mettant en œuvre les principes généraux de prévention.

Quand doit-on établir un contrat de coordination SPS ?

Une collectivité ou un établissement public doit établir un contrat de coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) pour les chantiers sur lesquels il y a au moins 2 entreprises dans les cas suivants :

- pour les chantiers où l'on dénombre, à un moment quelconque, au moins 20 salariés et dont la durée est supérieure à 30 jours
- ou pour les chantiers pour lesquels le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes jours (nombre d'ouvriers multiplié par le nombre de jours du chantier).

Remarque : le détail des chantiers donnant lieu à la mise en œuvre d'un contrat de coordination SPS est repris dans le tableau ci-dessous.

Pour cela, le maître d'ouvrage doit nommer un coordonnateur SPS.

Celui-ci doit être choisi en fonction de ses compétences et de l'ouvrage à réaliser dès la conception de cet ouvrage.

Le coordonnateur SPS et le maître d'ouvrage sont liés par un contrat qui définit la mission du coordonnateur ainsi que les moyens dont il dispose.

NB : Pour les opérations entreprises par les communes ou groupement de communes de moins de 5000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des obligations relatives à la coordination.

Quels sont les différents contrats de coordination SPS ?

Les contrats de coordination SPS se répartissent en 3 niveaux en fonction de l'importance du chantier :

Degrés de Coordination	Catégories de chantiers	Obligations spécifiques
Coordination de niveau 1	Chantier de catégorie 1 <ul style="list-style-type: none"> • Volume de travaux supérieur à 10000 hommes/jours et : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Plus de 10 entreprises en travaux de bâtiment OU <input type="checkbox"/> Plus de 5 entreprises en travaux publics. 	Désignation d'un coordonnateur niveau 1 <ul style="list-style-type: none"> • Tenir un registre journal • Etablir un DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure à l'Ouvrage) • Faire une déclaration préalable • Prévoir un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé) • Rédiger un PGCSPS (Plan Général de Coordination SPS) • Créer un CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail)
Coordination de niveau 2	Chantier de catégorie 2 (avec ou sans risques particuliers) <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 20 travailleurs à un moment quelconque et durée des travaux supérieure à 30 jours • Volume des travaux supérieur à 500 hommes- jours 	Désignation d'un coordonnateur niveau 1 ou 2 <ul style="list-style-type: none"> • Tenir un registre journal • Etablir un DIUO • Faire une déclaration préalable • Prévoir un PPSPS • Rédiger un PGCSPS
Coordination de niveau 3	Chantier de catégorie 3 <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 2 entreprises avec risques particuliers (selon l'arrêté du 25 février 2003) 	Désignation d'un coordonnateur niveau 1, 2 ou 3 <ul style="list-style-type: none"> • Tenir un registre journal • Etablir un DIUO • Etablir un PGSC (Plan Général Simplifié de Coordination)
	Chantier de catégorie 3 <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 2 entreprises sans risques particuliers 	Désignation d'un coordonnateur niveau 1, 2 ou 3 <ul style="list-style-type: none"> • Tenir un registre journal • Etablir un DIUO

Quels sont les acteurs liés aux contrats SPS ?

Le maître d'ouvrage

Au sens du droit administratif, il recouvre deux concepts : «le maître de l'ouvrage» et celui de «responsable de marché». Ainsi, l'autorité territoriale sera identifiée comme le maître d'ouvrage.

Il nomme, dès la conception, un coordonnateur sécurité, en fonction des critères définis dans le tableau ci-dessus, qui a en charge, entre autres éléments de sa mission, de constituer le DIUO (Dossier Intervention Ulérieure à l'Ouvrage).

Ce dossier reste, néanmoins, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le coordonnateur

Personne désignée par le maître d'ouvrage pour assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur un chantier de bâtiments ou de génie civil.

En phase de conception, le coordonnateur est désigné dès le début de la phase d'élaboration de l'APS (Avant Projet Sommaire) de maîtrise d'œuvre. Il élabore le PGC (Plan Général de Coordination), ouvre le registre-journal et élabore conjointement au maître d'œuvre le DIUO.

En phase de réalisation, il s'assure une organisation en matière d'hygiène et de sécurité lors de l'intervention des différentes entreprises sur un chantier.

A l'issue du chantier, il transmet le DIUO au maître d'ouvrage par procès verbal.

En phase d'exploitation, le coordonnateur missionné pour des opérations sur cet ouvrage reçoit un exemplaire du DIUO qu'il met à jour.

Le coordonnateur personne physique ne peut être chargé d'autre fonction dans le cadre d'une même opération dont le montant dépasse 750 000 €.

Le maître d'œuvre

Personne chargée par le maître d'ouvrage de la conception et du contrôle général de l'exécution de l'ouvrage (architecte, bureau d'études technique, ...)

Il doit intégrer, dans sa mission et en collaboration avec le coordonnateur, les principes généraux de prévention, tant lors du déroulement des travaux, que lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Les entreprises extérieures

Les entreprises, juridiquement indépendantes de l'entité utilisatrice, amenées à faire travailler ponctuellement ou en permanence leurs personnels dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, peuvent proposer des aménagements améliorant les conditions de sécurité lors de la réalisation du chantier mais aussi lors des interventions ultérieures.

Elles doivent fournir au coordonnateur les plans, notices de calculs, les modes opératoires pour intervenir sur l'ouvrage et le PPSPS (ces éléments seront intégrés au DIUO).

Les intervenants ultérieurs

- L'exploitant ou le maître d'ouvrage transmet le DIUO aux intervenants afin qu'ils préparent leurs interventions et proposent, le cas échéant, des aménagements au maître d'ouvrage ou à l'exploitant pour prise en compte dans le DIUO.
- Le Maire/Président, maître d'ouvrage ou exploitant de l'établissement est dépositaire d'un exemplaire du DIUO. Il l'utilise pour préparer et organiser les interventions de ses agents ou des agents d'entreprises extérieures sur l'ouvrage. Il doit susciter les suggestions d'amélioration des interventions de la part des entreprises concernées.
- Le CISST (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail) : il est présidé par le coordonnateur SPS.

Il comprend :

- le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage,
- les chefs d'entreprises ou autorités territoriales,
- des organismes officiels (CARSAT, OPPBTP, ...),
- un salarié par entreprise désigné par le CHSCT des entreprises.

Les entreprises employant moins de 10 salariés pendant au moins

4 semaines, et n'effectuant pas de travaux à risques particuliers (arrêté du 25 février 2003), ne sont pas tenues de siéger au CISST.

Le CISST se réunit au moins tous les 3 mois pour définir et vérifier l'application des règles qui assurent le respect de la sécurité et de la protection de la santé durant la phase de réalisation de l'ouvrage.

Quels sont les documents liés aux contrats SPS ?

La déclaration préalable

Le maître d'ouvrage établit cette déclaration préalable et la fait parvenir aux autorités territoriales et organismes compétents (inspection du travail, CT/CHSCT de la collectivité, CHSCT de l'entreprise).

La déclaration préalable doit être envoyée au moins 30 jours avant le début des travaux.

Elle doit obligatoirement être affichée sur le chantier (cf annexe I du chapitre 8.3.2.).

Le registre journal

Il requiert toutes les informations concernant la sécurité et l'hygiène du chantier. Il est tenu par le coordonnateur SPS en phase de conception et de réalisation.

On y trouve ainsi :

- Les comptes rendus des inspections communes.
- Les observations ou notifications jugées nécessaires à faire au maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou à tous autres intervenants sur le chantier, à faire viser dans chaque cas avec leurs réponses éventuelles.
- Les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants, et sous-traitants ; les dates de leurs interventions ; les effectifs prévisibles des travailleurs ; les durées des travaux.

Le PGCSPS

Rédigé par le coordonnateur SPS, le PGCSPS indique, en plus des renseignements d'ordre administratif, les dispositions prises ou à prendre sur la prévention des risques dus à l'intervention de plusieurs entreprises. Le contenu de ce document est énuméré dans l'article R. 4532-48 du code du travail.

Il peut inclure, après les avoir harmonisés, les plans de prévention des entreprises intervenantes (cf. chapitre 8.1).

Le PPSPS : il doit être rédigé par les chefs d'entreprises et/ou autorités territoriales des collectivités ou établissements intervenants sur le chantier et remis au coordonnateur du chantier qui s'en servira pour élaborer son PGCSPS.

Le PPSPS est aussi un moyen pour l'entreprise, la collectivité ou l'établissement intervenant sur un chantier, de transmettre des informations à ses ouvriers, concernant :

- l'organisation du chantier,
- les installations sanitaires disponibles,
- le travail à exécuter,

- les risques possibles pour les ouvriers dans la réalisation de leur travail,
- les risques possibles que le travail de l'entreprise peut provoquer sur les ouvriers des autres entreprises,
- les risques possibles que les travaux des autres entreprises peuvent générer sur les ouvriers de son entreprise,
- les précautions à prendre pour éviter ces risques.

Le PPSPS doit être diffusé au coordonnateur SPS afin qu'il vérifie s'il répond bien aux problèmes rencontrés sur le chantier. Il en tiendra compte, en concertation avec le maître d'œuvre, dans l'organisation de la co-activité du chantier.

Ce plan doit aussi être diffusé à l'équipe qui doit réaliser les travaux. Les ouvriers sont les principaux concernés. Ils doivent avoir un exemplaire sur le chantier et tous les ouvriers doivent en avoir pris connaissance (cf. annexe II du chapitre 8.3.2).

Le DIUO

Document constitué dès la phase de conception par le coordonnateur et sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Il rassemble sous forme de bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Quand il s'agit d'un lieu de travail, il doit contenir le dossier de maintenance des lieux de travail.

Le DIUO doit être remis par le coordonnateur au maître d'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage. Rédigé par le coordonnateur dès la conception, il peut être éventuellement complété par la suite.

Le DIUO est joint aux actes notariés à chaque mutation de l'ouvrage. Il est utile aux concepteurs qui auront à modifier l'ouvrage.

Il est indispensable à l'exploitant, car il anticipe les risques futurs en définissant les consignes d'intervention en sécurité lors de la maintenance des ouvrages.

Ainsi, le DIUO doit comporter :

- les documents, plans et notes techniques de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage,
- le dossier de maintenance lorsqu'il s'agit de lieux de travail, qui décrit l'intervention, les modes opératoires, précise les accès, les moyens à disposition et les conditions d'intervention :
 - le niveau d'éclairage des locaux et des informations concernant l'entretien du matériel d'éclairage.
 - les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et les informations permettant d'entretenir ces installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir les consignes d'utilisation.
 - la description et les caractéristiques de l'installation électrique et les éléments permettant de procéder à sa vérification initiale.
 - les caractéristiques des installations de désenfumage et les informations permettant leur contrôle périodique et leur maintenance.
 - les caractéristiques principales des portes et portails automatiques ou semi-automatiques ainsi que les informations permettant de les entretenir et de vérifier leur fonctionnement.
- les dispositions prises pour :
 - le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture,
 - l'accès en couverture (moyens d'arrimage, mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection)
 - l'entretien des façades (moyens d'arrimage et stabilité des échafaudages et des nacelles),
 - les travaux d'intérieur (ravalement de halls de grande hauteur, accès aux gaines techniques, accès aux cabines d'ascenseurs),
- les indications relatives aux locaux techniques et sanitaires mis à la disposition du personnel chargé des travaux d'entretien, lorsque ces locaux existent.
- les procès verbaux de transmission du DIUO d'un coordonnateur à un autre.

Remarques :

Le maître d'ouvrage qui n'a pas désigné de coordonnateur SPS ou qui n'a pas constitué de DIUO peut être puni d'une amende de 9 000€.

Références juridiques

- Livre V de la quatrième partie du code du travail
- Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 modifiée relative au développement de la prévention des accidents du travail
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail

8.3.2 Annexes

- Annexe I : contenu de la déclaration préalable
- Annexe II : contenu du PPSPS



Annexe I

Contenu de la déclaration préalable

(arrêté du 7 mars 1995)

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordonnateur(s) de sécurité et de santé

.....

.....

.....

.....

Nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ou contrat(s) déjà désigné(s)

.....

.....

.....

.....

Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier.....

Remarque importante

Conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 4532-44 du code du travail, le coordonnateur porte ou complète et tient à jour, dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, les informations requises précédemment lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi de la déclaration préalable aux autorités compétentes visées à l'article R. 4532-3 du code du travail.



Annexe II

Contenu du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

1 - Indiquer le nom et l'adresse du chantier

2 - Indiquer le nom et l'adresse de l'entreprise
(avec ses coordonnées de téléphone et de télécopie)

3 - Description de l'ouvrage
Préciser en quelques mots, en quoi consiste l'opération (ex : construction d'un immeuble de logements R+2 d'une surface d'environ 500 m² au sol, hauteur sous plafond = 2,50 m).

4 - Intervenants extérieurs
Noter les coordonnées des principaux intervenants : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur sécurité, organisme de prévention.

5 - Sous-traitance
Indiquer si vous prévoyez de sous-traiter des travaux, lesquels, et à quelle entreprise.

6 - Période d'exécution
(ex : mai - juin 2004)

7 - Effectif
(ex : 3 ouvriers en moyenne. Temps prévu : 300 h)

8 - Horaires de travail
(ex : 8 h à 12 h - 13 h à 17 h tous les jours sauf le vendredi après-midi)

9 - Diffusion du PPSPS
(1 exemplaire au coordonnateur SPS ; 1 exemplaire sur le chantier)

10 - Responsable sur le chantier
(ex : Jean-Pierre PEINT)

11 - Rédacteur du PPSPS
(ex : Claude MUR)

12 - Mesure d'hygiène
(ex : Bureau sanitaire : installé par le lot gros œuvre. Vestiaires : Local du rez-de-chaussée aménagé et réservé aux besoins de l'entreprise)

13 - Préparation du chantier
(ex : Surface de stockage demandée : 10 m² ; Lieu de stockage

envisagé : local rangement. Conditions de manutention : manuelle).

14 - Matériel soumis à contrôle
(ex : Surface de stockage demandée : 10 m² ; Lieu de stockage envisagé : local rangement. Conditions de manutention : manuelle).

15 - Description sommaire des travaux
Exemple d'un lot de peinture :

- Ponçage des supports ;
- Peinture et revêtements muraux sur ouvrages intérieurs ;
- Peinture acrylique pour les murs et plafonds ;
- Teinte et vernis sur les boiseries de soubassement ;
- Peinture glycérophtalique pour les salles de bains et les garde-corps métalliques.

16 - Produits dangereux
(ex : vernis et laque glycérophtalique appliqués par projection).

17 - Modes opératoires et mesures de prévention

Risques pour le personnel de l'entreprise	Mesures de prévention
Chutes de personnes dans locaux	Plate-forme Individuelle de Travail
Chutes de personnes dans escalier	Échafaudage
Inhalation de poussières lors des opérations de ponçage	Port de masque jetable de type P3
Intoxication	Port de masque à cartouches pour les travaux de peinture et de vernis par projection. Mise en place d'un extracteur dans les locaux
Projections lors de travaux de ponçage à la machine	Port de lunettes de protection
Agressions des produits chimiques sur la peau	Port des gants résistants aux solvants

Risques pour le personnel des autres entreprises	Mesures de prévention
Chutes de peinture	Balisage de la cage d'escalier pour interdire le passage pendant les travaux de peinture
Inhalation des vapeurs	Mise en place d'un polyane pour isoler les zones de travaux de peinture



8.4.- Le permis de feu

8.4.1 Méthodologie

Qu'est ce que le permis de feu ?

Le permis de feu est un document ayant pour but de s'assurer que toutes les mesures de prévention sont prises, lors de travaux par points chauds (soudage, meulage, découpage au chalumeau,...) susceptibles de provoquer un incendie.

Qui rédige le permis de feu ?

L'autorité territoriale ou une personne désignée par lui et le chef de l'entreprise extérieure remplissent ce document et le remettent au responsable des travaux.

Un document devra être conservé par chacune des parties pendant toute la durée de l'intervention.

Quand doit-on rédiger un permis de feu ?

Dès lors qu'une entreprise extérieure intervient dans une collectivité ou un établissement public pour effectuer des travaux par points chauds (soudage, meulage, découpage au chalumeau,...) un permis de feu doit être établi entre les deux parties.

Il est à annexer au plan de prévention ou au protocole de sécurité pour les opérations de chargement et/ou de déchargement, le cas échéant.

Qui peut consulter le permis de feu ?

Le permis de feu doit rester à disposition de l'autorité territoriale, du chef de l'entreprise extérieure, de l'inspection du travail, du médecin du travail et de l'ACFI.

Il peut également être remis, sur demande, aux membres des comités compétents (CT/CHSCT de la collectivité ou CHSCT de l'entreprise).

Que contient le permis de feu ?

Le permis de feu comprend toutes les indications et informations utiles en matière de prévention pour l'intervention d'une entreprise extérieure dans la collectivité ou l'établissement concerné.

Ces informations concernent notamment pour la collectivité ou l'établissement d'accueil :

- les consignes et règles de sécurité à respecter dans la collectivité ou l'établissement,
- les moyens de prévention devant être pris pour pal- lier le risque d'incendie pouvant émaner des travaux par points chauds,
- la liste des obligations préalables au démarrage des travaux (coupure des réseaux, utilisation de produits dangereux,...).

Références juridiques

- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 intégrées aux articles R 237-1 à R 237-28 du code du travail.

8.4.2 Modèle de permis de feu

Voir page suivante



Permis de feu

Document à établir, à signer avant et après la réalisation de travaux par «Points Chauds».
Exemplaire original : conservé par la collectivité.
Doubles : remis au représentant de l'entreprise exécutante qui rend un exemplaire à la collectivité ou à l'établissement utilisateur dès la fin des travaux.

Établi le : à : heure :

Adresse :

Début des opérations (date et heure) : Fin des opérations (date et heure) :

Collectivité : Représentée par :

Entreprise exécutante : Représentée par :

Lieu d'intervention :

Installation ou équipement traité : Emplacement :

Nature des opérations

- Découpage au chalumeau Découpage électrique Soudage au chalumeau
 Soudage électrique
- Autres travaux avec flamme nue Meulage
- Autres
.....
.....

Dispositions à prendre préalablement aux travaux

- Établir, si nécessaire (cf. décret n°92-158 du 20.02.92), un plan de prévention
- Éloigner les matières combustibles ou inflammables à au moins 10 m de la zone de travail
- Protéger la zone de travail au moyen de bâches ignifugées, de matériaux incombustibles et non propagateurs de la chaleur
- Demander le certificat de dégazage du volume à traiter
- Faire ventiler la zone de travail
- S'assurer de l'absence de contact entre des parties métalliques et des substances combustibles, de la proximité de conduites de fluides inflammables
- Désigner un surveillant pour la durée des travaux
- Placer à proximité du lieu de travail au moins un extincteur à eau pulvérisée avec additif ou en extérieur un extincteur à poudre polyvalente

Dispositions à prendre pendant l'exécution des travaux

- Porter les équipements de protection individuelle adaptés (lunettes, gants, tablier,...)
- N'utiliser que du matériel en bon état d'entretien
- Surveiller les points de chute des particules incandescentes (attention aux interstices, fissures, gaines techniques, pluviales,...)
- Surveiller les parties métalliques chauffées, y compris derrière les cloisons proches de la zone de travail (conduction)

Dispositions à prendre après les travaux

- Inspecter soigneusement les emplacements de travail et les locaux contigus dès la fin des travaux
- Informer les représentants de l'entreprise utilisatrice dès la fin des opérations
- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la fin des interventions

En cas de feu ou accident, téléphoner ou faire téléphoner au :

Début des travaux	Fin des travaux
Date : Heure :	Date : Heure :
Nom de l'intervenant : Signature	Nom de l'intervenant : Signature
Nom du représentant de la collectivité Signature	Nom du représentant de la collectivité Signature